

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de TROIS-FONTAINES (MARNE)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la sécurité alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R.213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TROIS-FONTAINES (MARNE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de TROIS-FONTAINES (MARNE), d'une contenance de 5 072,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 834,30 ha, actuellement composée de chêne sessile (38 %), de charme (20 %), de hêtre (10 %), d'aulne glutineux (7 %), de chêne pédonculé (7 %), de chêne sessile et pédonculé en mélange (6 %), d'érable sycomore (4 %), de frêne commun (3 %) et d'autres feuillus (5%). Le reste, soit 237,82 ha, est constitué

d'emprises diverses (routes forestières, places de dépôt de bois, conduites de gaz), d'étangs ainsi que d'une friche (la Neuve-Grange).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 4 431,63 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 209,47 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (4 345,72 ha), le chêne pédonculé (262,67 ha), l'aulne glutineux (9,93 ha), le bouleau verruqueux (8,34 ha) et le pin maritime (14,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre, qui connaît un dépérissement important dans cette forêt et qui, à long terme, sera inadapté face aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2 007,28 ha, au sein duquel 801,83 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 537,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 429,93 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution résultant des dégâts de la chalarose du frêne et des chablis de janvier 2015, d'une contenance de 157,99 ha, au sein duquel 140,46 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,99 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 151,68 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 209,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 110,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 77,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 40,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 10,35 ha, qui fera l'objet de travaux cynégétiques ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses (routes forestières, de places de dépôt de bois ou de retournement, conduites de gaz), d'étangs et de la friche de la Neuve-Grange, d'une contenance de 302,12 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Cette forêt possède un réseau de desserte dense hérité de l'ancienne base militaire et qui est donc onéreux à entretenir dans sa globalité. Ainsi, un schéma de desserte sera réalisé

pour prioriser les différents axes, voire abandonner certaines portions pour les cantons les mieux desservis ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de TROIS-FONTAINES (51), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux routiers - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR2100315, dénommée « Forêt domaniale de Trois-Fontaines ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

~~L'adjointe à la sous-directrice~~
~~Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~


Marianne RUBIO

1905

Department of
Education

1905